

Le 4 août 2020

Monsieur Jean-Marc Viau
Directeur général
Complexe Enviro Connexions Ltée
3779, chemin des Quarante-Arpents
Terrebonne (Québec) J6V 9T6

**Objet : Recevabilité – Demande d'engagement à fournir des renseignements supplémentaires dans le cadre du projet d'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)
(Dossier 3211-23-087)**

Monsieur,

Le projet cité en objet est présentement à l'étape de l'analyse de la recevabilité dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'engagement à fournir les renseignements exigés dans le présent document découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères.

Renseignements demandés en lien avec l'habitat du poisson et les milieux humides et hydriques :

En référence aux réponses fournies aux **QC2-7** et **QC2-10** du document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires (**QC-02**), il est indiqué qu'une erreur d'identification de certains lits d'écoulements s'est glissée et qu'en réalité, les cours d'eau CE01, CE02 et CE03 sont des fossés tel que défini par la Loi sur les compétences municipales.

Conformément au principe d'aucune perte nette d'habitat énoncé dans *les Lignes directrices sur la conservation des habitats faunique*¹, rappelons que Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC) devait s'engager à la **QC2-7** à ce que des mesures d'atténuation soient appliquées. À cet effet, un habitat de remplacement devait être

¹ MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS. 2015. *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (4^e édition), Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel. Disponible en ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitatsfauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>

aménagé de sorte à atténuer les pertes nettes d'habitat permanent du poisson dans les cours d'eau.

Rappelons également que si des pertes de milieux humides et hydriques (MHH) s'avéraient inévitables, il était demandé à la **QC2-10** de fournir les renseignements manquants exigés à la section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Il était également demandé à ce que les pertes de MHH soient compensées par le versement d'une contribution financière au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ou par des travaux visant la restauration ou la création de MHH.

Afin de rendre l'étude d'impact recevable, CEC doit s'engager à fournir, avant le 28 septembre 2020, les renseignements suivants :

- la démonstration, à l'aide d'orthophotographies, que les cours d'eau CE01, CE02 et CE03 sont des fossés de drainage d'origine anthropique et qu'il ne s'agit pas de cours d'eau d'origine naturelle qui ont été rectifiés dans le temps par l'humain.

Dans le cas contraire, ces lits d'écoulement devront être considérés comme étant des cours d'eau. Le cas échéant, les renseignements manquants demandés à la **QC2-10** devront être fournis par CEC :

- la longueur de chacun des tronçons de cours d'eau qui seront affectés par le projet;
- les superficies d'empâtements dans le littoral et les superficies d'empâtements dans les rives pour chacun des tronçons de cours d'eau;
- les renseignements en lien au 2^e et 3^e paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE, soit ceux concernant l'évitement des MHH, la présentation des impacts du projet sur les MHH ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place dans le but de minimiser ces impacts.

Renseignements demandés en lien avec les émissions de gaz à effet de serre :

Le MELCC considère l'approche utilisée pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES), présentée au tableau 8-19 de la section 8.1.3.3 *Émissions de gaz à effet de serre* de l'étude d'impact, globalement adéquate. Dans ce tableau, les émissions fugitives de méthane estimées de GES sont de l'ordre de 180 000 t. éq. CO₂.

Or, le tableau **QC2-2-5** présente des émissions fugitives annuelles d'un maximum d'environ 75 000 t. éq. CO₂. Dans la réponse à la **QC2-2 (QC-02)**, cette différence serait attribuable à la façon de considérer la dégradation de la matière dans le temps.

Toutefois, le MELCC constate que le bilan des émissions de GES ne concorde pas compte tenu de l'écart important entre les émissions fugitives de méthane des tableaux 8-19 et **QC2-2-5**. Le MELCC considère que l'ordre de grandeur des émissions de méthane générées au tableau 8-19 de l'étude d'impact correspond davantage aux estimations attendues. De plus, les données servant au calcul des émissions pour le tableau **QC2-2-5** débutent en 1996 alors que le lieu est en opération depuis 1982.

Afin de rendre l'étude de d'impact recevable, CEC doit s'engager à fournir, avant le 28 septembre 2020, les renseignements suivants :

- les émissions de méthane pour l'ensemble des années d'enfouissement du lieu, soit depuis 1982;
- les calculs effectués, ainsi que les équations, facteurs et données utilisés pour chacune des colonnes des tableaux **QC2-2-3** et **QC2-2-4**, notamment celles relatives à la génération de méthane;
- la justification de tout écart important par rapport aux émissions fugitives du tableau 8-19 de l'étude d'impact;
- l'efficacité de captage considérée en zone d'opération et sa prise en compte dans les calculs.

Renseignements demandés en lien avec les impacts psychosociaux et les effets cumulatifs :

Tel que décrit à la section 4.1 de la Directive du MELCC, l'initiateur de projet doit considérer notamment « les impacts cumulatifs, synergiques, différés et irréversibles liés à la réalisation du projet ».

Ainsi, en référence à la *Liste 4 – Principaux impacts du projet* de la Directive, le promoteur doit considérer tous les impacts psychosociaux associés à des sources d'impacts majeures telles que les nuisances vécues ou ressenties par les résidents à proximité. Certes, par le biais d'une consultation citoyenne organisée par CEC le 13 juin 2018 (annexe G-6 de l'étude d'impact), une première ébauche dans ce sens a été réalisée.

Néanmoins, considérant les changements d'aires d'affectation et de zonage souhaités par la municipalité régionale de comté Les Moulins et l'augmentation du nombre de résidences prévues avec le développement des aires d'affectation multifonctionnelle TOD (Croisée urbaine, Projet Héritage ou autres), CEC devrait poursuivre ses démarches sur les impacts psychosociaux et les effets cumulatifs pour les gens exposés à l'ensemble des activités générées par le lieu d'enfouissement technique.

Afin de rendre l'étude d'impact recevable, CEC doit s'engager à fournir, avant le 28 septembre 2020, l'ensemble des comptes rendus du comité de vigilance, un bilan annuel des plaintes à jour ainsi que tous autres renseignements documentés relatifs aux impacts psychosociaux et aux effets cumulatifs.

Enfin, ce n'est qu'à la suite de l'obtention de l'engagement à fournir ces renseignements que le MELCC pourra juger de la recevabilité de l'étude d'impact. Rappelons que ces renseignements devront être reçus au Ministère avant le 28 septembre 2020.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Mireille Dion, au 418 521-3933, poste 4697, ou à l'adresse électronique suivante : Mireille.Dion@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

Original signé

Marie-Eve Fortin